

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4141)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 182

présenté par

M. Molac, M. Clément, Mme De Temmerman, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime de l'état d'urgence et ses ersatz, comme à chaque fois qu'il sont mis en oeuvre, ne relèvent plus véritablement d'un régime d'exception mais deviennent peu à peu un régime de droit commun. Si le législateur valide les dispositions proposées par le gouvernement, nous aurons un système d'état d'urgence ou assimilé durant plus d'un an et demi, si tant est que ces dispositions ne soient pas encore prolongées par la suite.

Pourtant, le droit commun permet tout à fait au pouvoir exécutif, en lien avec la représentation nationale et les collectivités locales, de mettre en œuvre les mesures sanitaires et administratives permettant, de manière proportionnée, de lutter contre le virus.

Cette prolongation n'est en rien respectueuse des institutions démocratiques et du pouvoir des parlementaires. C'est le sens de cet amendement de suppression afin de valider la fin de l'état d'urgence au 1er juin, comme cela avait été voté lors de la dernière prolongation.